

VD_OMNI GE.2020.0228 vom 18. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0228

FR: VD_OMNI GE.2020.0228 du 18 janvier 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0228 del 18 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Montilliez | Recours formé le 7 décembre 2020 contre une lettre de la Municipalité datée du mois d'avril 2019, relative à un changement de dénomination de l'adresse du recourant. A supposer qu'il s'agisse d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, le recours est manifestement tardif. La même conclusion s'impose pour les lettres ultérieures de la Municipalité, la plus récente étant datée d'août 2020. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). a) En l'occurrence, il est douteux que l'acte attaqué constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD (GE.2016.0182 du 19 avril 2017). b) Quoi qu'il en soit le recours ne respecte manifestement pas le délai de recours de l'art. 95 LPA-VD. Au surplus, bien que la lettre de la Municipalité du 25 avril 2019 n'indiquait aucune voie de recours, la jurisprudence rappelle que, conformément à un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point. Toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: Il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment d'une éventuelle négligence de l'administration relative à l'indication des voies et délai de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (AC.2019.0132 du 30 avril 2020; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., n. 4.5.2 ad art. 42 LPA-VD et les références citées; cf. également ATF 127 II 198 consid. 2c, 119 IV

330 consid. 1c; TF 2C_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2; PS.2016.0088 du 13 septembre 2017 consid. 1a et les références). c) Dans le cas présent, l'acte attaqué date du 25 avril 2019. Le recours formé le 7 décembre 2020, soit plus d'un an après réception de celui-ci est manifestement tardif, nonobstant l'absence de toute indication d'une voie et délai de recours. Bien qu'interpellé à ce sujet, le recourant n'a fourni aucune explication quant à un tel retard à contester celui-ci. Le dossier produit par la Municipalité comporte encore plusieurs lettres de teneur semblable, notamment du 20 novembre 2019, du 10 décembre 2019 et du 25 août 2020. Le recourant ne précise pas vouloir contester ces lettres. Quoi qu'il en soit, son recours est manifestement tardif en ce qui concerne ces lettres également.

E. 2

Le recours manifestement tardif est ainsi irrecevable. Conformément à l'art. 94 al. 1 let d LPA-VD, un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables. Conformément à l'art. 78 al. 3 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), en cas de recours tardif, le juge peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, statuant sur les frais et dépens. En l'occurrence il convient de percevoir un émolument de justice à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.